L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX : Rue de Chartres, No 73. — NOUVELLE-ORLEANS, MERCREDI MATIN, 19 MARS 1873. — 46me Année.

DUFOUR & LIMET, PROPRIÉTAIRES-ÉDITEURS.

NOUVELLE-ORLÉANS, MERCREDI, MATIN 19 MARS.

Prix de l'abonnement.

1 an ... $14
6 mois ... 7
3 mois ... 3 50
1 mois ... 1 25

Prix du numéro ... 5 cents.

AVIS.

L'Abeille ne se vend que 5 cents le numéro dans nos bureaux et au dehors.

ABONNEMENTS A LA SEMAINE.

On peut s'abonner à la semaine avec les porteurs de l'Abeille.

EDITION HEBDOMADAIRE.

Nous publions tous les samedis une édition hebdomadaire renfermant toutes les matières qui ont paru pendant la semaine. Prix, $5 par an, et 10 cts le numéro.

Demande de Vendeurs.

Quelques ENFANTS actifs et intelligents trouveront à s'employer à l'*Abeille* comme vendeurs. Il leur sera fait des conditions avantageuses.

VENTES A L'ENCAN DE CE JOUR.

Pour les détails, voir aux annonces.

Par le Shérif, à dix heures A. M., au salon Delmonico, rue du Canal, entre Fulton et Front—Comptoirs, installations, meubles; à 5 heures P. M., à l'entrepôt, rue Ste Anne, le fonds du dit salon, consistant en vins, liqueurs, etc., etc.—Aussi, au même endroit, meubles et effets.

Par Hoffman, Marks & Co., au No 38 de la rue de Chartres.—Marchandises sèches étrangères et américaines.

Par C. E. Girardey & Co., au coin des rues St-Louis et Bourgogne—Tout le mobilier du Dr. J. B. Beugnot.

Par Louis Stern & Bros., dans leur salle d'encan, au No 16 de la rue Chartres—Vente de 1000 caisses de bottes, souliers et brodequins.

ATTENTION!

☞ Le Shérif procédera aujourd'hui, aux ventes à l'encan ci-après:

A 10 1/2 heures A. M., sur les lieux, au salon Delmonico, rue du Canal, entre celles Fulton et Front, Premier District:

Comptoirs, installations et meubles.

A 5 heures P. M., à son entrepôt, No 74, rue Ste Anne, entre celles Royale et Bourbon, Deuxième District,

Vins, liqueurs, groceries, installations de gaz, meubles, &c., &c.

☞ L'attention de nos lecteurs est appelée sur la vente à l'encan, commençant aujourd'hui, à 10 heures du matin, par le ministère de MM. C. E. Girardey & Co., de meubles de chêne, de bois de rose et d'acajou pour salon, et de meubles pour salle à manger et vestibule, et du contenu entier de la maison, formant l'angle des rues St-Louis et Bourgogne, la résidence, autrefois, des Drs. Beugnot et Tricou. On distribuera des catalogues à la vente.

Vente de chaussures à l'encan.—MM. Louis Stern & Bros. vendront, mercredi, 19 mars, à 10 heures du matin, dans leur salle d'encan, de la rue de Chartres, No. 16, sans limite ou réserve, 1000 caisses de bottes, souliers et brodequins pour hommes, jeunes garçons, dames et fillettes. Cet assortiment qui vient des meilleures fabriques du Nord, est magnifique, et mérite l'attention des marchands de la ville et de la campagne. La vente étant à crédit, présentera, sans aucun doute, de belles chances de bénéfice. Voyez l'annonce d'encan.

Quincaillerie! Vernis! — Voir l'annonce de D. E. Morphy, encanteur: étagères, quincaillerie, vernis, etc., etc. 21

SPECTACLES.

Mercredi 19 mars 1873.

OPERA—Une visite de noces, Une femme qui se jette par la fenêtre et l'Homme n'est pas parfait.
VARIETES—A midi, Rosedale; le soir, Richelieu.
ACADEMIE—Nobility.
ST CHARLES—Escaped from Sing Sing.
NATIONAL—Christophe Colomb et Les Brigands.
MUSEE D'ANATOMIE—40 rue St-Charles.

La Loi Kellogg pour le paiement des Taxes et Licences.

Cette loi est celle d'un gouvernement étranger qui veut avoir l'argent du pays envers et contre tous; et ses titres quels sont-ils? Il n'en a pas. Sa légalité n'a été reconnue ni par le Sénat des Etats-Unis faisant partie du 42e Congrès, ni par le Sénat des Etats-Unis faisant partie du 43e, bien que ce dernier soit en session en ce moment et qu'il ait entre les mains toutes les pièces nécessaires pour rendre une décision. S'il n'accepte pas le sénateur élu par la Législature fusioniste de la Louisiane, il n'accepte pas non plus, et peut être encore moins, le sénateur élu par la Législature radicale; par conséquent, il refuse toute autorité légale à cette Législature, bien qu'elle ait pu siéger dans la Maison d'Etat, sous la garde et la protection des baïonnettes fédérales. Tous les actes de cette Législature sont donc illégaux; aucun ne doit être et ne peut être mis en vigueur, et les officiers qui essayeront de les exécuter pourront être mis en accusation comme traîtres envers la liberté et les droits de l'Etat. Mais plus un gouvernement est faible, plus il veut paraître fort; plus il manque de base, plus il veut s'en donner une, et celui de Kellogg, qui est pauvre comme Job, a imaginé, pour avoir des subsides, la loi suivante, de nature à exciter plutôt le rire que la terreur, et dont voici le résumé:

En cas de refus ou de négligence pour le payement des taxes d'Etat, dans les 10 jours qui suivront l'expiration de l'avis public requis par la loi, les collecteurs pourront donner par une notice écrite ou imprimée, au propriétaire ou à l'agent de la propriété assessée, un délai de 10 jours pour payer la taxe, et si dans ce délai, elle n'est pas payée, le collecteur pourra faire une saisie de la propriété en faisant inscrire le montant dû au bureau des hypothèques de la paroisse où elle est située, et quatre jours après cette inscription, il procèdera à la vente de la propriété sans procédure légale après une annonce trois fois publiée en 10 jours dans le journal officiel. Quand les biens mobiliers seront suffisants pour couvrir la taxe et tous les frais, alors ces biens seuls seront saisis et vendus.

Il en sera à peu près ainsi dans les cas de non paiement des licences d'Etat. Le collecteur donnera, par notice spéciale, un délai de 10 jours au délinquant, et si le délinquant ne peut être trouvé, ou qu'il n'y ait pas de journal officiel dans la paroisse, la notice sera affichée à la porte de la maison de Cour. A l'expiration de la notice, si la licence avec tous les frais n'est pas payée, le collecteur, sans aucune forme de procès, procédera à la saisie et à la vente, après 10 jours d'avis, des biens, droits et crédits du délinquant, ou ce qu'il en faudra pour couvrir les réclamations de l'Etat et tous les frais. Le collecteur, représenté par un officier judiciaire compétent, pourra, au nom de l'Etat, lancer une injonction contre toute personne devant sa licence, et lui interdire de poursuivre ses affaires tant que sa licence et tous les frais ne seront pas payés. Dans la paroisse d'Orléans, tous les procès pour licences, taxes, soit d'Etat soit de municipalité, seront portés devant la Cour Supérieure de District.

Tous les procès de taxe seront jugés de préférence à tout autre et le plus vite possible et les collecteurs ne seront tenus à aucun dommage. Quand une injonction en interdiction d'affaires soumises à une licence ou taxe, sera levée pour retarder le payement de la taxe ou licence, la Cour, ordonnant la dissolution de l'injonction, rendra un décret par lequel le délinquant devra donner une garantie de cent pour cent sur le montant de toutes les taxes dont la collection aura été ainsi retardée.

Les collecteurs sont autorisés à délivrer, au nom de l'Etat, des titres aux acheteurs des propriétés vendues conformément à cet acte, et le collecteur aura droit à une rétribution de deux piastres pour chaque titre. Ces actes seront reconnus comme valides dans toutes les Cours de l'Etat et les juges ordonneront au shérif de mettre l'acquéreur en possession.

Dans les cas de propriétés vacantes ou de propriétés appartenant à des inconnus ou à des absents, des curateurs seront nommés ad hoc et les poursuites seront exercées contre eux. Les délais indiqués plus haut étant expirés, les collecteurs saisiront et vendront, et après tous frais et taxes payés, le surplus sera déposé au trésor pour le compte du propriétaire. Les curateurs ne recevront pas plus de deux piastres de salaire pour chaque titre effectué.

CLAUSE DE RACHAT.

Tous les biens, ainsi saisis et vendus pour taxes, seront rachetables dans les six mois de la vente, moyennant le payement fait à l'acheteur du montant qu'il aura donné, augmenté de 20 pour cent et de tous les frais. Après ce délai, s'il n'y pas eu rachat, l'acquéreur pourra présenter le titre du collecteur à l'Auditeur des Comptes Publics, qui délivrera un titre de propriété définitif, sous le sceau et au nom de l'Etat. L'Auditeur aura droit à deux piastres par acte.

Quand une personne devant taxe dans une paroisse, se sera établie dans une autre, elle y sera poursuivie pour le montant dû tout comme si elle n'avait pas changé de domicile.

Les noms des délinquants actuels et de ceux qui le deviendront seront publiés avec le montant de leurs taxes et de leurs frais trois fois en dix jours dans le journal officiel de la paroisse où ils résident, et si dans les 30 jours qui suivront ils ne payent pas le dit montant et les frais, ils perdront le droit d'intenter une action devant les cours ou d'être témoins dans leur propre affaire, et aucune cour ayant juridiction ne recevra leur plainte ou leur premier acte introductif d'instance, tant qu'ils ne présenteront pas un certificat de l'Auditeur ou du collecteur, portant que leurs taxes ont été payées avec les frais.

Si les enchères publiques ne s'élèvent pas aux sommes dues pour taxes ou pour frais, ces enchères seront refusées et la propriété sera adjugée à l'Etat, mais elle pourra être rachetée suivant les conditions de cet acte.

Voici maintenant en abrégé la dernière clause relative aux locataires des maisons saisies pour taxes. Le collecteur-législateur qui l'a inventée l'a réservée pour la fin comme la plus belle et la plus digne de couronner son œuvre.

Quand la propriété du délinquant aura des améliorations et qu'elle sera occupée par des locataires, le collecteur leur enverra une notice pour les prévenir que l'Etat a saisi dans leurs mains les loyers dûs ou à devoir au propriétaire, jusqu'à concurrence de la taxe et des frais qu'il doit lui-même à l'Etat. S'ils ne se conforment pas à cette notice, ils seront responsables des taxes non payées et pourront être poursuivis. S'ils payent au collecteur de taxes, celui-ci leur délivrera une quittance de tout le montant reçu par lui, ce qui les déchargera d'autant vis-à-vis du maître. S'ils sont poursuivis par le propriétaire devant les Cours, les Cours débouteront le propriétaire et déchargeront les locataires vis-à-vis de lui ou de ses agents, de tout ce qu'ils auront payé au collecteur de taxe.

Voilà en résumé cet acte qui, appliqué à la Louisiane, dans les circonstances politiques où cet Etat se trouve, et dans une république où le *self-government* doit régner d'une manière suprême, est une honte pour la civilisation de ce siècle.

Nos lecteurs ont dû remarquer la section qui fait perdre le droit civil de témoin au contribuable qui n'aura pas payé sa taxe dans les 30 jours écoulés après l'insertion de son nom dans la liste des délinquants du journal officiel. Que faut-il être pour inventer une pareille clause? Il ne faut pas être monarchiste, royaliste, oligarchiste, il ne faut pas être même partisan d'un régime autocratique, non, car il n'est pas une seule des monarchies ou des autocraties du 19e siècle, qui voulût ou qui osât promulguer un code pareil, surtout pour percevoir des taxes aussi lourdes que celles qui pèsent sur nous, mais il faut être républicain, et républicain radical; il faut être carpet-bagger, aventurier, prolétaire, socialiste, communiste; il faut partager les idées subversives des plus odieuses factions qui aient jamais troublé l'humanité; il faut vouloir enfin l'expropriation générale et le renversement de tout ce que les hommes honnêtes et les grands esprits ont respecté et défendu dans tous les pays, l'ordre public et éternel. Heureusement la faction des pseudo-législateurs n'a pas assez de force, ni assez de génie, pour causer tant de mal, et ce qui fera échouer sa loi de spoliation, c'est justement son caractère de draconisme et d'universalité. Elle est inexécutable et ne sera pas exécutée.

Revue des Journaux.

Il est devenu de mode, dit le *Picayune*, que les fonctionnaires du gouvernement volent, et un des procédés les plus communs qu'ils emploient pour éluder la responsabilité, est de ne pas tenir de livres ou bien de les dérober quand ils sont découverts. Témoin ce qui s'est passé dans l'affaire du maître de poste Lowell. "Cela, dit notre confrère, intéresse médiocrement le peuple de la Louisiane qui est, lui, volé de bien d'autres manières et sur une trop grande échelle pour s'inquiéter de savoir si le gouvernement général est volé de quelques milliers de dollars." Le *Picayune* relate ensuite l'accusation de détournement de bonds portée contre le général O. O. Howard, du Bureau des affranchis, et il dit qu'il est trop clair, maintenant, que ce bureau n'était autre chose qu'un nid de voleurs. "Permettra-t-on, ajoute-t-il, à ce puritain hypocrite, de déshonorer l'armée des Etats-Unis comme l'un de ses membres?" Pourquoi pas? Un gouvernement qui a Colfax et Wilson parmi ses plus hauts dignitaires ne doit pas s'inquiéter d'avoir Howard dans l'armée.

Le *Times* publie sous le titre "Taxation et gouvernement" un article qui a, évidemment, pour objet de décourager la résistance au paiement des taxes. Cet article eût été inspiré par M. Kellogg qu'il ne pourrait être différent. Mais l'argument invoqué nous paraît bien faible. "Si la taxation est arrêtée, dit le *Times*, le gouvernement sera dissous et l'anarchie inaugurée." Eh! qu'importe, si le gouvernement au lieu d'être une administration émanant du peuple et destinée à le protéger, n'est qu'une usurpation sans autre objet que l'oppression? Si le gouvernement Kellogg se dissout, est-ce que le gouvernement McEnery n'est pas prêt à prendre les rênes de l'administration? L'argument du *Times* nous paraît concluant en faveur de la résistance.

L'article du *Times*, sur les irrépressibles et les passivistes, nous paraît être du réchauffé.

Le *Times* nous fait l'effet de jouer en faveur de Kellogg le jeu qu'il jouait, l'année dernière, en faveur de Warmoth. Ses procédés sont les mêmes. Nous sommes affligé de voir un journal qui pourrait rendre de si grands services à la cause du peuple, se mettre à la remorque des intérêts de coterie.

Le *Republican* est bougrement en colère (comme dirait le père Duchesne) contre les journaux de New York, qui ont l'audace de prendre parti contre Kellogg. Aussi morigène-t-il la *Tribune* et le *World*, et attribue-t-il leurs articles au désir de nuire aux intérêts commerciaux de la Nouvelle-Orléans. Le *Republican* est quelque peu impudent quand il désigne sous le nom de "vagabonds politiques" les élus du peuple de la Louisiane. "Il n'y a d'autres vagabonds politiques, ici, que les patrons du *Republican*, passés et présents."

La feuille radicale dépasse les limites permises à l'impertinence dans le paragraphe suivant:

"L'union que le *Picayune* recommande au peuple, au sujet de la résistance aux taxes est aussi stupide qu'elle est [illegible] ... lui."

Nous ne voyons de [illegible] dans tout cela que ceux qui [illegible] pouvoir, cherchent [illegible] des contribuables [illegible].

Le *Republican* ne [illegible] qu'il fait d'excellentes [illegible] au *Picayune* [illegible] ... *Republican*.

LE COMITÉ DU CONCERT DONNÉ au profit des incendiés du Troisième District, nous communique le compte-rendu de la soirée:

Les recettes totales ont été de ... $366 80
Les dépenses, de ... 125 50
Laissant un bénéfice de ... $241 30

Voici le total des dépenses:

Loyer de la salle ... $70 00
Voitures ... 20 00
Affiches et programmes ... 32 00
Service ... 3 50
Total ... $125 50

Sur le produit net du concert, une somme de $138 30 a été remise au maire Wiltz et versée dans le fonds général de secours; le surplus, $103 00, étant le montant des sommes collectées par les jeunes filles, élèves de l'Ecole Supérieure, a été, sur l'avis du maire, distribué aux élèves de cette école dont les familles avaient tout perdu dans l'incendie.

Comme on le voit, l'initiative prise par mademoiselle Roussy a produit un heureux résultat et a permis de secourir bien des souffrances. Nous félicitons cette artiste d'avoir, encore une fois, mis son talent et son zèle au service du malheur. Les artistes qui lui ont donné leur concours ont également droit à nos éloges pour avoir pris part à cette bonne œuvre.

THÉATRE DE L'OPÉRA.—Voici le programme, varié et attrayant, de la représentation qui sera donnée, ce soir, au bénéfice de M. Duplan, premier comique: *Une visite de noces*, comédie en 1 acte de Dumas fils, *Une femme qui se jette par la fenêtre*, vaudeville, *L'homme n'est pas parfait*, vaudeville, et un intermède de chant par MM. Duplan et Julien Deschamps.

ACADÉMIE DE MUSIQUE.—La troupe régulière de l'Académie reparaîtra ce soir, pour le bénéfice de miss Louise Hawthorne, une artiste qui remplit avec beaucoup de conscience tous les rôles qui lui sont confiés.

On donnera le drame intitulé "Noblesse," et qui, nous dit-on, a été écrit expressément pour miss Hawthorne.

THÉATRE NATIONAL.—La réapparition à la Nouvelle-Orléans des célèbres Martinetti Ravel a été accueillie avec faveur par le public, qui aime à voir les amusantes pantomimes et les tours merveilleux de cette troupe.

On annonce pour ce soir le bénéfice de Mlle Louise Billon, première danseuse, et de M. Van Hamme, maître de ballet. Le spectacle sera donc des plus attrayants et attirera la foule au Théâtre National.

On donnera, pour cette occasion, le ballet-pantomime intitulé "les Brigands." Mlle Billon et M. Van Hamme sont tous les deux des artistes de talent, qui possèdent à fond la science difficile de la chorégraphie.

Nous ne doutons pas qu'ils n'obtiennent un grand succès.

NOUVEAU BUREAU DE POSTE.—Un nouveau bureau de poste vient d'être établi à Hickory Flat, à l'extrémité nord-est de la paroisse Calcasieu et sur la limite nord-ouest de la paroisse St-Landry. Le maître de poste est un marchand de l'endroit nommé James Cole.

BANQUE DE L'UNION.—Nous publions dans une autre colonne le bilan de la Banque Nationale de l'Union, arrêté au 15 mars courant, et signé de M. Jas. Chalaron, caissier. On verra, par les chiffres de cet état, que la situation de cette banque est très bonne et que tout en ayant aidé largement le commerce, puisque ses prêts et escomptes s'élèvent à $1,197,979 54, elle a des ressources disponibles considérables pour faire face à ses obligations de chaque jour. La banque de l'Union avait en caisse, samedi soir, à la clôture du marché $459,213 32 en monnaie courante et en chèques sur les autres banques.

PÊCHEURS, ATTENTION!—Les personnes qui sont passées, hier, dans la partie du Passage de la Bourse comprise entre les rues Conti et St. Louis, ont pu admirer, au No 132, une enseigne due au pinceau de M. Mondelli, et faite avec autant d'art que de goût. Les deux sujets de pêche qu'elle représente font ressortir de quelle importance sont, pour prendre du poisson, les engins dont on se sert. M. A. Thézé, propriétaire du magasin que décore cette enseigne, a fait de grands préparatifs pour la saison qui va s'ouvrir. Magasin mis à neuf, stock très complet et entièrement nouveau, voilà ce que les clients et les amis du Vieux Pêcheur ne manqueront pas d'apprécier. Une annonce, publiée dans une autre colonne, donne des détails que nous recommandons à nos lecteurs.

BATISTES IMPRIMÉES.—La maison Holmes, 155 rue du Canal et 15, rue Bourbon, qui a toujours un des stocks de marchandises sèches, les plus riches et les mieux assortis de cette ville, annonce aujourd'hui dans nos colonnes qu'elle a reçu un vaste lot de batistes imprimées, qui se compose d'articles de choix et dont les dessins sont entièrement nouveaux. Ces batistes, fort remarquables, seront bien vite vendues, attendu qu'elles sont offertes à des prix très modérés. Nous en prévenons les dames de la Nouvelle-Orléans.

☞ Sans nier la puissance des agents minéraux et des produits chimiques dont la science a su tirer parti pour guérir les maladies, il faut reconnaître qu'il y a dans les plantes des propriétés que les modernes ont trop négligées. C'est en faisant des recherches sur les propriétés médicinales de certaines racines, écorces et plantes que l'on est arrivé à la composition des HOME STOMACH BITTERS, l'un des meilleurs stimulants toniques qui soit en usage.—Voir l'annonce.

CHRONIQUE DE LA VILLE.

Le meeting des comités exécutifs de paroisse et des présidents des clubs indépendants de la ville, aura lieu ce soir, à sept heures, au No 58 de la rue du Camp. C'est par erreur que nous avions annoncé cette assemblée pour hier soir.

Les présidents des clubs du Second et du Troisième District sont priés d'être ponctuels et de ne pas manquer à la réunion, car des questions de la plus haute importance seront débattues ce soir.

Un caucus des membres de la Législature du Peuple a eu lieu hier soir, au bureau de M. Howard McCaleb, situé au No. 112 de la rue de la Douane.

Un grand nombre de sénateurs et de représentants étaient présents.

Le sénateur Booth a présidé l'assemblée.

La réunion a été strictement secrète.

Nous apprenons cependant, qu'un comité spécial, composé de Messieurs McCaleb, Bower et McConnell, nommé pour faire l'exposé des mesures qu'[illegible] prises la Législature du Peuple [illegible] arriver à une solution amicale des difficultés politiques, a présenté son rapport.

La question de la résistance au paiement des taxes a été discutée longuement, et il a été [illegible] qu'on préparerait une adresse au peuple pour l'engager à prêter [illegible] projets de résistance au gouvernement usurpateur de Kellogg, et de se joindre à ce mouvement patriotique.

Une affaire singulière a été portée, hier matin, devant la Sixième Cour de District. Le pseudo-gouverneur Kellogg et les membres radicaux du Congrès élus par la Louisiane sont requis de comparaître devant cette Cour, s'ils refusent de payer la somme de $400 qu'ils doivent au pétitionnaire pour l'achat de cent mille bulletins d'élection.

Voici la pétition:

La pétition de Hadalah H. Bessers, demeurant dans la ville de la Nouvelle-Orléans, démontre que les défendeurs, W. P. Kellogg, L. A. Sheldon et J. H. Sypher, sont les débiteurs du pétitionnaire pour la somme de $400, qu'ils lui doivent pour avoir acheté le 2 novembre 1872 cent mille bulletins d'élection, sans jamais avoir [illegible] payer [illegible]. Le pétitionnaire demande que ses défendeurs soient condamnés à payer la dite somme de $400 après jugement de la Cour.

Dans l'affaire de Howard & Simmons contre la Compagnie du *Picayune*, devant la Cour dite Supérieure de la paroisse d'Orléans, le pseudo-juge Hawkins a ordonné au docteur Warren Batchell, président de l'Association du *Picayune*, de produire en Cour les registres de l'Association.

Un grand bal paré et masqué sera donné ce soir, à la salle de l'Exposition, à l'occasion de la St-Joseph, par l'Association des Jeunes Gens. Avis aux amateurs de la danse.

Vers quatre heures et demie, hier matin, un incendie s'est déclaré dans une maison en bois à deux étages, située au No 322 de la rue du Camp, appartenant à M. Oliver, et habitée au premier par M. J. [illegible]. [illegible] découvert [illegible] ment, sans avoir besoin de sonner l'alarme.

Les dommages sont évalués à $600 et sont couverts par une assurance de $2000 à la compagnie de l'Amérique.

Le feu a été mis par un incendiaire.

Des voleurs sont entrés lundi soir dans la maison de M. Ben Gasaux, située au No 349 de la rue des Magasins. Le bruit a réveillé les locataires, et les estimables citoyens de la basse pègre ont dû partir les mains vides.

Dans une difficulté survenue hier entre E. Blackman et Roland Shepard, au coin des rues Clio et Howard, ce dernier a reçu un léger coup de couteau au côté.

La blessure n'est pas grave et Roland est en bonne santé.

SÉANCE DU CONSEIL DE VILLE.—Le Conseil se réunit à midi, sous la présidence du maire Wiltz.—Tous les fauteuils des administrateurs sont occupés.

Le maire réclame le privilège de s'expliquer relativement à un article qui a paru dans le *Republican* et qui a trait à lui et aux administrateurs de la ville.

Cet article a pour titre: "Un délai dans l'assessement de la taxe des écoles."

Le maire trouve que les assertions du *Republican* ne sont ni justes ni bien fondées, mais il les passe néanmoins sous silence, parce qu'elles n'outrepassent pas les limites des commentaires ordinaires de la presse, pour ne s'arrêter qu'à une seule phrase, qui semble renfermer une menace à l'administration municipale.

L'éditeur du journal dont il a été fait mention déjà, sans définir sa pensée d'une manière bien claire, semble impliquer cependant l'idée que si l'assessement de la taxe des écoles n'est pas adopté avant peu, il y aura un remède plus efficace encore que les mandamus et les procès, pour contraindre les administrateurs à accepter cet assessement.

Cette phrase donne à entendre, selon toute probabilité, qu'en cas de refus de la part des administrateurs, le gouverneur Kellogg signerait et mettrait en vigueur certain acte adopté dernièrement par la Législature du Mechanics' Institute, qui suspend les fonctions du maire et des administrateurs du conseil.

C'est là une attaque directe contre l'indépendance du conseil, qu'il convient de relever, parce qu'elle porte atteinte à la dignité des administrateurs, comme officiers publics et comme citoyens.

Le *Republican* semble dire que l'administration de la ville se soumettrait passivement si elle se voyait sérieusement menacée.

Le maire pense qu'il est de son devoir de démentir cette assertion qui n'a pu être fondée sur aucune parole et sur aucun acte qui ont pu lui échapper. Elle est gratuitement fausse.

Le maire déclare qu'il connaît trop bien les membres du Conseil, pour supposer un seul instant qu'ils se laisseront influencer par une suggestion de cette nature et qu'ils consentiraient à changer la ligne de conduite qu'ils avaient adoptée avec un esprit d'indépendance digne d'éloge.

Il sait que les administrateurs ont fait et continueront à faire, en dépit des clameurs d'une clique politique, et en toutes circonstances, ce qu'ils croient être leur devoir; sans avoir besoin pour cela d'être stimulés par l'espoir d'une récompense ou par le désir d'acquérir plus ou moins de popularité.

Il a lieu de croire, cependant, que le gouverneur Kellogg ne signera jamais l'acte auquel le *Republican* fait allusion, en manière d'intimidation, pour obtenir l'assessement de la taxe des écoles.

Pour ce qui est de lui, personnellement, il peut dire sans crainte, que tant qu'il occupera la position qu'il doit aux votes de plus des deux tiers de ses concitoyens, il ne négligera jamais de faire strictement son devoir et d'agir toujours dans l'intérêt de la population de la ville.

Il n'oublie et n'oubliera pas, qu'il doit autant préserver de toute atteinte l'honneur du peuple qui l'a élu, que le sien; donc, il déclare, une fois pour toutes que, ni les menaces, ni les promesses de récompense n'auront jamais le pouvoir de le faire manquer à son mandat.

Le discours du maire est approuvé par les administrateurs et déposé sur le bureau du secrétaire pour être inscrit dans les registres du Conseil.

Le maire, au nom du comité spécial des administrateurs, présente alors l'ordonnance suivante, pour réduire les dépenses de la ville:

Attendu, que les recettes actuelles, et que les sommes au comptant versées dans les coffres de la ville par les collections de taxes et de licenses suffiront à peine à payer l'intérêt sur la dette de la ville et une faible partie du capital, ainsi qu'il est requis par la loi, et les autres dépenses qui sont strictement indispensables pour le bien public; et, attendu, que les limites fixées par la loi pour la dette de la ville, en bons et en certificats, sont presque déjà atteintes; ce qui empêche d'émettre d'autres bons et d'autres certificats d'allocation pour payer de nouveaux travaux publics; et, attendu, que les membres du Conseil municipal ne sont pas disposés et ne se croient pas autorisés à empiéter sur le revenu des années à venir;

Il est donc ordonné et décrété par le Conseil de la ville de la Nouvelle-Orléans, qu'un comité spécial soit nommé, composé du maire, de l'administrateur des améliorations, de l'administrateur de la police et de l'administrateur des édifices publics, pour examiner attentivement tous les contrats pour des travaux publics qui existent encore, afin de s'assurer quels sont ceux qui peuvent être suspendus, avec l'autorisation des parties qui auraient signé ces contrats.

Le dit comité devra présenter son rapport à la prochaine séance régulière du Conseil.

Il est de plus ordonné et décrété, que le maire est autorisé par les présentes à s'entendre avec les contracteurs qui ont pris des arrangements avec la ville pour éclairer les rues, au gaz ou à l'huile, afin de suspendre momentanément l'éclairage de la ville.—Le maire est également autorisé à prendre des arrangements pour suspendre tous les travaux qui se font dans les rues, excepté les réparations [illegible] incendie et aux ponts.

L'ordonnance est soumise aux voix et adoptée à l'unanimité, mais la clause qui a trait à l'éclairage est amendée comme suit: le maire prendra des arrangements pour que le nombre des lanternes allumées dans les rues, soit diminué des deux tiers.

M. Calhoun, administrateur du département des comptes publics, présente son rapport de la semaine, comprenant différents règlements de comptes, qui sont approuvés.

M. Turnbull, administrateur du département des [illegible], présente une ordonnance relative à certaines [illegible] de bateaux devant le Marché français, qui est référée au comité des administrateurs.

Les pétitions, soumises au Conseil lors de sa dernière séance, sont rejetées à l'unanimité, à savoir:

Celle de Guillaux et Lee, armuriers, demeurant au No 139 de la rue de Chartres, qui réclament $15,000 de dommages à la ville, par l'entremise de leur avocat, G. W. Sadler, pour les dégâts causés à leur magasin pendant l'attaque des citoyens contre la troisième station de police, dans la nuit du 4 mars; et aussi celle de W. M. Weiss, armurier, demeurant au No 136 de la rue de Chartres, qui réclame $5,000 de dommages à la ville, par l'entremise de ses avocats, Sambola et Ducros.

Une pétition des habitants du Troisième District, protestant contre l'action prise par le conseil en permettant à l'avocat de la ville, George W. Lacy, de leur intenter un procès devant la cour dite Supérieure de la paroisse d'Orléans, pour la collection d'une taxe de desséchement, quand il n'y a pas eu de desséchement dans ce district.

Les pétitionnaires déclarent que cette taxe est si considérable qu'elle équivaut à une confiscation de leurs propriétés. La pétition est référée au comité des administrateurs.

Après quelques débats insignifiants, le Conseil s'ajourne.

TEMPÉRATURE.—18 mars 1873.

Thermomètre de C. Dumanil, opticien.

	Fahrenheit.	Centigrade.
8 A. M.	[illegible]	[illegible]
12 M.	[illegible]	[illegible]
3 P. M.	[illegible]	[illegible]
6 P. M.	[illegible]	[illegible]

☞ Mme Grundy [illegible]

—Mme la duchesse de Persigny est définitivement devenue Mme Le Moyne. C'est dans la chapelle de la Sainte-Vierge, qui se trouve dans le chœur de l'église Saint-Augustin, que la bénédiction nuptiale a été donnée le 13 février, à dix heures du matin, aux nouveaux époux.

Une vingtaine de personnes au plus étaient réunies dans la chapelle, lorsque les fiancés sont arrivés.

Le comte de Malaret, oncle du futur, et M. Ch. Laffitte, témoin de la duchesse, attendaient à l'entrée de la chapelle, et c'est au bras de M. Laffitte que la duchesse de Persigny s'est dirigée vers l'autel.

Aucun membre de la famille de la duchesse n'assistait à cette cérémonie, qui n'a duré qu'une demi-heure à peine.

Mme Le Moyne portait, suivant la *Presse*, une robe à traîne de velours noir, garni de guipures blanches, et un chapeau noir avec une branche tombante d'hyacinthes blanches.

Suivant l'*Evénement*, au contraire, la robe de la mariée était en satin de couleur gris-perle, et sa coiffure se composait d'une couronne de fleurs.

[illegible] le soir même [illegible]

LICENCES

☞ Demandez à votre grocer l'Yeast Powder de [illegible]. C'est la meilleure [illegible] les grocers.

SERVICE FUNÈBRE.

UN SERVICE FUNÈBRE sera célébré à l'Eglise St-Augustin, SAMEDI 22 courant, à 7 heures du matin, pour le repos de l'âme de LOUIS THÉODORE CASTERA. Les amis et connaissances sont priés d'y assister.

De la part de sa veuve.

SERVICE FUNÈBRE.

Un service funèbre sera célébré vendredi, 21 mars, à 7 heures du matin, à l'Eglise de l'Annonciation, pour le repos de l'âme de feue FRANÇOISE FOUCHE. Les amis de la famille sont respectueusement invités à y assister.

De la part de la Famille.

LICENCES et TAXES d'ETAT et de VILLE. Payez-les ou Faites-les Payer. —En vous adressant chez— Mr BRETTE, 14.... Rue St-Charles.... 14. De 7 heures du matin à 7 heures du soir. 2 mars—3m—PP

ENTREPOT DE TAPIS, Au No. 17 de la rue de Chartres. Vente en Gros et en Détail. TAPIS anglais et américains. TOILES CIRÉES pour planchers, tables et voitures. NATTES de Chine et de coco. STORES, [illegible]. RIDEAUX DENTELLE, Etoffes à rideaux. ETOFFES A MEUBLES, [illegible]. CRIN, Burlaps, [illegible]. A. BROUSSEAU.

Vente en gros aux prix de New York. IMPORTATION DIRECTE. Au No. 17 de la rue de Chartres. 1000 pièces TAPIS, velours, Bruxelles, tapisserie. 1000 DEVANTS DE CHEMINÉE, velours, Bruxelles, tapisserie. 1500 NATTES coco, [illegible]. 1000 pièces NATTES DE CHINE, [illegible]. TOILE CIRÉE, de 2 à 24 pieds de large. BURLAPS rouges. A. BROUSSEAU, Au No 17 rue de Chartres. 16 mars—6mPP

Entrepôt de Tapis et de Toile Cirée. ELKIN & Co. Au No 168 de la rue du Canal. RECOIVENT [illegible] NATTES [illegible] CIRÉES [illegible]. 14 [illegible]—PP

RAPPORT DE L'ÉTAT —DE LA— Banque Nationale de l'Union DE LA NOUVELLE-ORLÉANS, A la clôture des affaires du samedi, 15 mars 1873.

RESSOURCES.

Prêts et escomptes	$1,197,979 54
Bonds des E. U. pour garantir la circulation	[illegible]
Autres actions, bonds et hypothèques	[illegible]
Du par des agents de rachat et de réserve	[illegible]
[illegible]	[illegible]
Dépenses courantes	[illegible]
Primes	[illegible]
En caisse, savoir:	
Monnaie courante	$173,711 [illegible]
Chèques sur des banques locales	[illegible]

PASSIF.

Capital payé	[illegible]
Surplus	[illegible]
Escompte	[illegible]
Change	[illegible]
Intérêt	[illegible]
Profits et pertes	[illegible]
Circulation de banque nationale	[illegible]
Dividendes non payés	[illegible]
Dépôts individuels	[illegible]
Dû à des banques et banquiers étrangers	[illegible]

19 mars—3t—PP JAS. CHALARON, Caissier.

SAISON DE PÊCHE 1873.

Manufacture de Filets et d'Articles de Pêche. LE soussigné prévient [illegible] H. THÉZÉ, A l'Enseigne du "Vieux Pêcheur," 132 .... Passage de la Bourse .... 132. Entre St-Louis et Conti. AGENT SPÉCIAL des célèbres Hameçons de la manufacture de R. [illegible], Redditch (Angleterre).

LIQUIDATION. GEORGE ULMER, PARFUMEUR, 71 ..... [illegible]. VENDRA, à partir d'aujourd'hui, tout son stock à prix réduits [illegible]. Occasion unique pour un [illegible]. 15 mars—1m

EXCELLENTS MARCHÉS. ÉTANT sur le point de me retirer du commerce [illegible] PRIX COUTANT [illegible]. Au No 71 de la rue du Camp.

HORTICULTURE FRANÇAISE. [illegible] ARBRES FRUITIERS, ROSIERS, VIGNES, PLANTES, ETC. [illegible]

A Vendre. [illegible]

Bureau de la Compagnie [illegible]

BATISTES IMPRIMÉES!! NOUS venons de recevoir [illegible] Batistes Imprimées [illegible] D. H. HOLMES, No 155, rue du Canal et 15, rue Bourbon.

Nouvelle-Orléans, 15 mars 1873. LA société BERCIER & DE SMET est dissoute [illegible]. OSCAR BERCIER, EMILE DE SMET. Les soussignés [illegible] sous la raison sociale de BERCIER & DE SMET, au No 5 de la rue Tchoupitoulas. OSCAR BERCIER, EMILE DE SMET.

Bercier & De Smet, NÉGOCIANTS-COMMISSIONNAIRES, No 5, Rue Tchoupitoulas, Agents pour la vente des SAVONS DE LEBERMAN & CO., PHILADELPHIE; Importateurs de VINS [illegible], EAUX-DE-VIE de Cognac et de la Rochelle, VINS de Porto et de Sherry, HUILE d'Olive, SARDINES, &c., JAMBONS du Nord, [illegible], CHANDELLES, &c., &c. 19 mars—3t

AVIS SPECIAL! Avis Médical très important! Le Dr. E. De F. CURTIS, M. D., F. R. C. S., etc. —Auteur du— "Manhood", "Medical Review on Marriage", "Microscopic Developments" and other Scientific Works [illegible]. PREND la liberté [illegible]. PROMPTES [illegible]. LUNDI, 17 mars à SAMEDI, 22 mars. [illegible]

J. DESCH, ANCIENNE MAISON [illegible], No 33 RUE VIEILLE-LEVÉE No 33. [illegible] TABAC A FUMER [illegible] CIGARES DE LA HAVANE, TABAC A CHIQUER, PIPES, &c.

Pianos de seconde main. J'AI en main [illegible]

A Louer. La maison située [illegible]

Sauce [illegible]. J. B. SOLARI & SON.

Lager Beer. Fromages. [illegible] J. B. SOLARI & SON.

ASSOCIATION DU PEUPLE POUR RÉSISTER AUX Taxes inconstitutionnelles. Bureau: No 56, rue du Camp. Les membres de cette Association [illegible]. F. B. SOUTHMAYD, Secrétaire.

AVIS IMPORTANT. [illegible] F. C. [illegible].

DEPARTEMENT DE LA LOUISIANE ET DU TEXAS. LIFE ASSOCIATION OF AMERICA. Bureaux, rue Gravier, No. 125. J'ANNONCE avec plaisir [illegible]. J. B. HOOD, [illegible].

Importation directe, par steamer Frankfurt. AVIS AUX COUTURIERS ET AUX [illegible].

LIQUIDATION POSITIVE. BRICE SEMBRE, COIN ST. LOUIS ET ROYALE. Face à l'Hôtel St. Louis. VENDRA, à partir d'AUJOURD'HUI, sans égard au prix coûtant, tout son stock de MARCHANDISES D'HIVER: FRANGES et GUIPURES, RUBANS, VELOURS. CORSETS FRANÇAIS, BOUTONS de toutes sortes, FOURRURES, EVENTAILS pour soirées, etc., etc. Gants de peau. Gants de peau. MERCERIE, BONNETERIE. PANIERS à ouvrage, PANIERS ordinaires. PARFUMERIES, [illegible]. VERRERIE de Bohême. Articles pour Messieurs, tels que: CHEMISES FRANÇAISES blanches et couleur, Cols, Cravates, Chaussettes, Mouchoirs, Foulards. CANNES et PARAPLUIES. BROSSERIE, GANTERIE. Jouets d'Enfants. Grande spécialité de VOITURES D'ENFANTS, VÉLOCIPÈDES, etc. B. SEMBRE recommande surtout son vaste assortiment d'OMBRELLES, PARASOLS, EN-TOUT-CAS, comme remplissant toutes les conditions de qualité et de bon marché. Du reste, il prie simplement et respectueusement le public de venir voir avant d'acheter ailleurs. NOTA.—Ombrelles réparées et faites sur commande. 25 janv—3mPP

Nattes de Canton. NOUS venons de recevoir un assortiment complet de Nattes de Canton, que nous offrons à des Prix Réduits, En quantités [illegible]. D. H. HOLMES, Aux Nos. 155 de la rue du Canal Et 15 de la rue Bourbon.

Semence de Riz d'Honduras. SEMENCE DE RIZ D'HONDURAS, de choix, d'importation directe, en lots à la convenance des acheteurs. A vendre par S. FERNANDEZ & CO., 135 Vieille-Levée.

Avis. EN raison de stipulations dans notre acte de société, le décès de notre sieur [illegible] ne produira aucun changement dans notre maison. A. ROCHEREAU & CO. Nouvelle-Orléans, le 13 mars 1873.

H. CLOSTERMANN. Jph BAYLE. CLOSTERMANN & BAYLE, IMPORTATEURS DE Marchandises françaises, anglaises et allemandes. [illegible]

JOS. BRANDNER, MARCHAND-TAILLEUR, 54, Rue Bourbon, entre Bienville et Douane.

CHEAP JOHN! LES personnes qui désirent [illegible] CHEAP JOHN, [illegible] rue Royale, entre les rues Conti et St. Louis. [illegible] J. CHESNER.

Pour Vera Cruz. Départ, le 25 du courant. Le brick américain [illegible] GOLDENBOW & KELLEY, No 16 de la rue Gravier, ou à F. SANCHO & CO., [illegible] Vieille-Levée.

CAFÉ DE LA ROTONDE DE L'HOTEL ST-LOUIS. CONSOMMATIONS à 10 cents le verre. [illegible]

Mousse noire de première qualité. EN magasin et à vendre par S. FERNANDEZ & Co., 135 Vieille-Levée.

Semence de Riz de Charleston. SEMENCE DE RIZ, de choix, Golden Seed et White Seed, [illegible] par S. FERNANDEZ & Co., 135 Vieille-Levée.

Avis aux dames. [illegible] NOUS avons l'honneur d'informer les dames que nous ouvrirons le LUNDI, 3 mars prochain, nos salons de réception rue BARONNE, [illegible]

Avis. LES actionnaires de la "Southern Shoe Manufacturing Company" [illegible]

J. SAGET, Armurier, 180 ... Rue de Chartres ... 180. [illegible]

ATTENTION! Grand Déballage! [illegible] PARFUMERIES [illegible]

COLD CREAM RACINE CALIFORNIENNE.

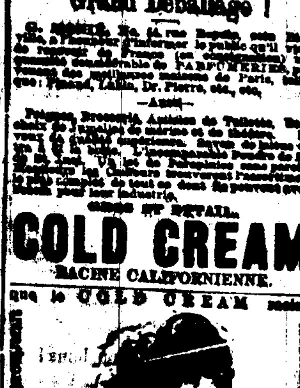

[illegible]

J. A. D'HEMECOURT. CONFISERIE Avec une Usine à vapeur. J. A. D'HEMECOURT, SUCCESSEUR DE E. TURPIN, 33 ... Rue Vieille-Levée ... 33. GRANDE Fabrique de Candi. CANDIS EN BATONS (Médailles avec [illegible] à la Louisiana State Fair), GOMMES, DRAGÉES, LOZENGES, etc., CHOCOLATS. Importation directe d'Articles pour Confiseurs. GATEAUX. Agents "DES FEUX D'ARTIFICES" [illegible]. TORPEDOES ET FIRE CRACKERS.

American Mutual Insurance Association of New Orleans, AU No 20 DU COMMERCIAL PLACE, Entre les rues Camp et St-Charles. Capital - - - - $500,000. [illegible]

Association d'Assurances Mutuelles de la Nouvelle-Orléans. Bureau, 102, rue du Canal. QUATRIÈME ÉTAT TRIMESTRIEL—1872.

Conformément à sa charte, l'Association d'Assurances Mutuelles de la Nouvelle-Orléans publie l'état suivant de ses affaires, pour le quatrième trimestre de 1872, expiré le 31 décembre 1872.

Primes d'incendie ... $317,180 [illegible]; maritimes ... 154,[illegible]; de rivières ... [illegible]. [illegible]

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de l'Association d'Assurances Mutuelles de la Nlle-Orléans. C. CAVAROC, Président. G. LANAUX, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans, ville de la Nouvelle-Orléans. Assermenté et signé pardevant moi, ce septième jour de janvier 1873. G. LE GARDEUR, Notaire public.

RÉCAPITULATION DES QUATRE TRIMESTRES DE 1872. [illegible]

PROFITS ALLOUÉS AUX ACTIONNAIRES. Premier trimestre de 1872, 35 pour cent sur les primes, et 2 1/2 pour cent sur l'action. Deuxième trimestre de 1872, 35 pour cent sur les primes, et 2 1/2 pour cent sur l'action. Troisième trimestre de 1872, 30 pour cent sur les primes, et 2 1/2 pour cent sur l'action. Quatrième trimestre de 1872, 35 pour cent sur les primes, et 2 1/2 pour cent sur l'action.

A un meeting spécial du Board des Directeurs, qui a eu lieu ce jour, il a été résolu, conformément à l'Article Sept de la Charte, de recouvrer immédiatement des actionnaires, un assessment de 65 pour cent sur le montant net des primes acquises pendant le quatrième trimestre de 1872, [illegible]; et il a été également résolu de payer aux actionnaires, sur demande, un intérêt trimestriel de 2 1/2 pour cent sur le montant du capital payé.

C. CAVAROC, Président. G. LANAUX, Secrétaire.

GRANDE FABRIQUE DE CANDI DE NORMAN & REISS, 121 et 123, rue Vieille-Levée, 121 et 123. UNE DES PLUS IMPORTANTES FABRIQUES DU SUD. RUE VIEILLE-LEVÉE. [illegible]

NORMAN & REISS — Nos. 121 & 123 rue de la Vieille - Levée.

RUE VIEILLE-LEVÉE: FABRIQUE DE MACARONI, VERMICELLE, EXTRAIT DE CAFÉ, &c.

Sirops de Fruits. FRAISES, FRAMBOISES, MURE, GROSEILLE, LIMON, ORANGE, ANANA, ORGEAT, GINGEMBRE, NECTAR, CRÊME, BANANE, VANILLE, ROSE, SALSEPAREILLE, NATUREL, MEAD, VINAIGRE. A vendre par NORMAN & REISS, Nos 121 et 123 de la rue Vieille-Levée.

Tirage de Loterie de l'Etat de la Louisiane. POUR LE 18 MARS—CLASSE No 65.

12 29 35 56 65 11 31 30 73 13 61 66 16 [illegible]

JOHN J. BARNETT, NOTAIRE, AVOCAT. [illegible]

Avis. [illegible]

R. B. MANNION, 30 ... RUE CARONDELET ... 30. —Nouvelle-Orléans— [illegible]

SECOND ETAT SEMI-ANNUEL —DE LA— BANQUE NATIONALE MUTUELLE —DE LA— NOUVELLE-ORLÉANS, 106, RUE DU CANAL. A la clôture des Affaires, Mardi, 31 Décembre 1872.

ACTIF:

En caisse, monnaie courante	$ 752,794 [illegible]
En caisse, or	[illegible]
Prêts et escomptes	1,069,851 [illegible]
Bonds des Etats-Unis garantissant la circulation	[illegible]
Autres actions, bonds et hypothèques	[illegible]
Dû par les agents de réserve	[illegible]
Dû par d'autres banques et banquiers	[illegible]
Propriétés foncières	[illegible]
Meubles et installations	[illegible]
Primes [illegible]	[illegible]

PASSIF:

Capital payé	$ [illegible]
Surplus	[illegible]
Circulation	[illegible]
Dividendes non réclamés	[illegible]
Dépôts individuels	[illegible]
Profits et pertes	[illegible]

TOUS LES DÉPOSANTS PARTICIPENT AUX BÉNÉFICES. Deuxième Dividende Semi-Annuel, Déclaré le 31 Décembre 1872. [illegible] PAUL FOURCHY, Président. ALBERT BALDWIN, Vice Président. JOSEPH MITCHELL, Caissier. Directeurs: P. MASPERO, JNO. T. HARDIE, JNO. D. COBB, [illegible] LAFITTE, ADOLPHE MEYER, P. POURSINE, ALBERT BALDWIN, PAUL FOURCHY, ERNEST MILTENBERGER.

DENTISTES. Le Dr. Charles E. Kells, DENTISTE. [illegible] la rue du Canal. [illegible]

66 - - Rue Bienville - - 66. Encoignure Royale. Le Dr. L. [illegible] [illegible]

Révolution! Révolution! LES DENTS! [illegible] Le Dr. GEO. P. MALONEY [illegible]

J. A. CASADAVANT, D. D. S. CHIRURGIEN-DENTISTE. [illegible]